



**DELIBERATION N° 25/140 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE AU DISPOSITIF DE MÉDIATION FAMILIALE 2025**

**CHÌ APPROVA A PARTICIPAZIONE FINANZIARIA DI A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA À U DISPUSITIVU DI MEDIAZIONE FAMIGLIALE 2025**

REUNION DU 29 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf octobre, la Commission Permanente, convoquée le 21 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Angèle CHIAPPINI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 4421-1,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 112-3, L. 121-1, L. 121-2 et L. 221-1,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,

- VU** la délibération n° 25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la délibération n° 22/010 CP de la Commission Permanente du 23 février 2022 approuvant les schémas départementaux des services aux familles du Cismonte et du Pumonte,
- VU** la délibération n° 22/115 CP de la Commission Permanente du 28 septembre 2022 approuvant la convention-cadre relative à la médiation familiale,
- VU** la délibération n° 25/074 CP de la Commission Permanente du 23 juillet 2025 approuvant le renouvellement de la participation de la Collectivité de Corse au déploiement du dispositif de médiation familiale,
- VU** la circulaire ministérielle n° DGAS /AVIE2006/279 du 27 juin 2006 relative aux protocoles départementaux de médiation familiale,
- VU** la convention-cadre nationale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2022-2024 signés par les parties le 21 décembre 2021,
- VU** la convention d'objectifs et de gestion liant la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'État sur la période 2023-2027 signée par les parties le 10 juillet 2023,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

CONSIDÉRANT que la Collectivité de Corse est engagée dans une politique volontariste de soutien à la parentalité et de prévention des conflits familiaux, dans le cadre de sa compétence en matière de prévention et de protection de l'enfance,

CONSIDÉRANT que la Collectivité de Corse soutient les associations de médiation familiale reconnues sur le territoire, afin de favoriser le règlement des conflits familiaux, de contribuer à la stabilité des liens parentaux et de prévenir les situations susceptibles de compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe d'une participation financière de la Collectivité de Corse, aux côtés des Caisses d'Allocations Familiales, au bénéfice des trois entités opératrices de dispositifs de médiation familiale qui agissent en Cismonte.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'attribuer au profit des trois entités opératrices de dispositif de médiation familiale un montant total de subventions de 23 650 euros ainsi réparti :

- 10 000 euros au bénéfice de A Famiglia de la Haute-Corse (AF 2B) ;
- 9 650 euros au bénéfice de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Corse (UDAF 2B) ;
- 4 000 euros au bénéfice de l'École des Parents et des Éducateurs (EPE 2B).

ARTICLE 3 :

AFFECTE les crédits correspondants :

ORIGINE : BP 2025
PROGRAMME : 5151
SECTION : FONCTIONNEMENT NATURE : 934

MONTANT DISPONIBLE : 770 720 €

MONTANT AFFECTE :23 650 €

DISPONIBLE A NOUVEAU : 747 070 €

ARTICLE 4 :

DIT que ces crédits feront l'objet de versement d'un acompte en année n et d'un solde en année $n+1$.

ARTICLE 5 :

APPROUVE les termes de chacune des conventions d'objectifs et de financement pour l'exercice 2025 liant la Collectivité de Corse aux trois entités opératrices de dispositifs de médiation familiale, telles qu'annexées à la présente délibération.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ces conventions, ainsi que tous les actes en découlant.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 octobre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written on a light blue rectangular background.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 OCTOBRE 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PARTICIPAZIONE FINANZIARIA DI A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA À U DISPUSITIVU DI MEDIAZIONE
FAMIGLIALE 2025**

**PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE AU DISPOSITIF DE MÉDIATION FAMILIALE 2025**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse, dans le cadre de ses attributions en matière de prévention et de protection de l'enfance, a fait le choix stratégique de contribuer au développement de la médiation familiale. En effet, la médiation familiale constitue un outil efficient de prévention et de gestion des conflits familiaux préservant le bien-être des enfants dans leur environnement familial.

La médiation familiale est un processus de construction – ou de reconstruction – du lien familial des personnes concernées par des situations de rupture, de séparation ou de conflits intergénérationnels, dans lequel un tiers impartial, indépendant et qualifié (diplôme d'État) - le médiateur familial - favorise, au moyen d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit familial, voire une résolution de problèmes.

L'engagement de la Collectivité de Corse s'inscrit dans le cadre des conventions-cadres liant la Collectivité aux deux Caisses d'Allocations Familiales (CAF) relatives à la médiation familiale et aux espaces de rencontres sur la période 2022-2024, elles-mêmes déclinaison de la convention-cadre relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales. En 2025, cet engagement est renouvelé par voie d'avenant.

Le dispositif de médiation familiale au niveau de la Corse est piloté respectivement par les deux CAF de Corse, au sein d'un comité des financeurs dont la Collectivité de Corse est membre de droit au même titre que l'État, la MSA et le Premier Président de la Cour d'Appel de Bastia.

Afin d'assurer le développement et le déploiement de la médiation familiale sur les territoires couverts, la Collectivité de Corse apporte son concours financier en conventionnant avec les trois associations agréées de médiation familiale de Corse :

- UDAF de Haute-Corse (UDAF 2B) ;
- École des Parents et des Educateurs de Corse (EPE 2B) ;
- A Famiglia 2B (AF 2B).

Pour 2025, il convient de préciser que le territoire du Pumontu ne dispose plus de dispositif de médiation familiale, en raison de la cessation d'activité du précédent opérateur, la FALEP, au 31 décembre 2024 et de l'appel à projets lancé par la CAF du Pumontu resté infructueux à ce jour.

L'objet du présent rapport est le renouvellement, pour l'exercice 2025, des trois conventions d'objectifs et de financement ainsi que la fixation des montants de subventions attribuées.

Pour l'exercice 2025, les financements alloués par la Collectivité de Corse au titre de ces conventions seront identiques à ceux alloués en 2024 dans l'attente des travaux à engager au sein de chaque comité des financeurs, piloté par les CAF de Corse.

Ces travaux visent à faire évoluer le dispositif tant sur le plan qualitatif que quantitatif, en construisant les indicateurs dédiés à l'analyse du dispositif et l'analyse de son impact et à rechercher d'éventuelles sources de financement complémentaires.

Aussi, dans l'attente de cette évaluation, les montants de subvention proposés respectivement aux associations sont les suivants :

- 10 000 € pour AF 2B ;
- 9 650 € pour l'UDAF 2B ;
- 4 000 € pour l'EPE 2B.

La participation financière de la Collectivité de Corse pour soutenir le déploiement du dispositif de médiation familiale, pour l'exercice 2025, s'élève à 23 650 €.

Pour rappel, les modalités d'octroi des subventions sont définies à l'article 3 des conventions annexées. Le premier versement intervient à la signature, le solde est versé au plus tard le 30 octobre de l'année N+1 sur présentation des pièces justificatives requises, à savoir le rapport financier et le rapport opérationnel relatifs à l'action de médiation familiale.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

1° d'approuver la poursuite de l'engagement de la Collectivité de Corse à développer et soutenir les dispositifs de médiation familiale sur le territoire insulaire ;

2° d'approuver les termes des conventions d'objectifs et de financements liant sur l'exercice 2025 la Collectivité de Corse aux associations UDAF 2B, EPE 2B et A Famiglia 2B, ci-annexées ;

3° d'approuver un montant total de subventions à hauteur de 23 650 € selon la répartition suivante :

- 10 000 € au profit de A famiglia 2B ;
- 9 650 € au profit de l'UDAF 2B ;
- 4 000 € au profit de l'EPE 2B.

4° d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les conventions et l'ensemble des actes à intervenir.

Les crédits correspondants sont imputés au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025 au programme 5151, nature 934, fonction 420, compte 6568.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2025 DU DISPOSITIF DE MEDIATION FAMILIALE

Entre :

L'Association A FAMIGLIA 2B (SIRET 84852475700012), représenté par sa Présidente, Mme Annie DESTRES, et dont le siège est situé, 60 Chemin U Corsu 20600 Furiani, d'une part,

Et :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse et dont le siège est situé 22 Cours Grandval, 20000 Ajaccio, d'autre part,

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale de la présente convention servies par le cocontractant de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire :

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Haute-Corse.

Les médiations familiales proposées par le service peuvent concerner les situations suivantes (hors médiation pénale) :

- Les divorces et séparations ;
- Conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;
- Conflits liés aux recompositions dans la famille ;
- Conflits familiaux intergénérationnels entre :
 - Parents et jeunes adultes
 - Parents et adolescents
 - Grands-parents et parents (pour maintien du lien grands-parents/petits enfants)

- *Frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision ; intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc. ;*
- *Successions conflictuelles*

Article 2 - Missions

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité.

Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :

- D'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- De prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Les interventions du cocontractant de la Collectivité de Corse concernent :

- L'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale),
- L'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles,
- La tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins dans son périmètre territorial d'intervention.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes.

Il revient au cocontractant de la Collectivité de Corse d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 - Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 10.000 € au titre de l'exercice 2025 sur un budget prévisionnel fixé par l'association de 122 987 €.

Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés **dès signature de la convention par les parties, à la demande du cocontractant**, soit 5 000 €,
- Le solde, soit 5 000 €, est réglé **au plus tard le 30 octobre 2026** sur production d'un bilan financier visé par le comptable du cocontractant et approuvé par l'assemblée compétente, tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est tenu d'en informer le Président du Conseil exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 - Évaluation

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel au plus tard six mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- Présentation du fonctionnement,
- Descriptif des actions menées,
- Données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025.

Article 6 - Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant, qu'il estime utile dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 - Dénonciation de la convention et recours

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- Non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble de ses stipulations.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex.

Il est établi un original de la présente convention pour chacune des parties.

BASTIA, le

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse**

La Présidente de A FAMIGLIA 2B

Gilles SIMEONI

Annie DESTRES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2025 DU DISPOSITIF DE MÉDIATION FAMILIALE

Entre :

L'Association École des Parents et des Éducateurs de Corse (EPE) (SIRET 43145104600012), représenté par son Président, M. Dominique ROSSI, et dont le siège est situé Ancienne Bourse du Travail, Rue San Angelo 20200 Bastia, d'une part,

Et :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse et dont le siège est situé 22 Cours Grandval, 20000 Ajaccio, d'autre part,

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale de la présente convention servies par le cocontractant de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire :

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Haute-Corse.

Les médiations familiales proposées par le service peuvent concerner les situations suivantes (hors médiation pénale) :

- Les divorces et séparations ;
- Conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;
- Conflits liés aux recompositions dans la famille ;
- Conflits familiaux intergénérationnels entre :
 - Parents et jeunes adultes
 - Parents et adolescents
 - Grands-parents et parents (pour maintien du lien grands-parents/petits enfants)

- *Frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision ; intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc. ;*
- *Successions conflictuelles*

Article 2 - Missions

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité.

Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :

- D'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- De prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Les interventions du cocontractant de la Collectivité de Corse concernent :

- L'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale),
- L'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles,
- La tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins dans son périmètre territorial d'intervention.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes.

Il revient au cocontractant de la Collectivité de Corse d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 - Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 4 000 € au titre de l'exercice 2025 sur un budget prévisionnel fixé par l'association de 49 251 €.

Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés **dès signature de la convention par les parties, à la demande du cocontractant**, soit 2 000 €,
- Le solde, soit 2 000 €, est réglé **au plus tard le 30 octobre 2026** sur production d'un bilan financier visé par le comptable du cocontractant et approuvé par l'assemblée compétente, tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est

tenu d'en informer le Président du Conseil exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 - Évaluation

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel, au plus tard six mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- Présentation du fonctionnement,
- Descriptif des actions menées,
- Données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025.

Article 6 - Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant, qu'il estime utile dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 - Dénonciation de la convention et recours

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- Non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble de ses stipulations.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex.

Il est établi un original de la présente convention pour chacune des parties.

Bastia, le

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse**

Le Président de l'EPE de Corse

Gilles SIMEONI

Dominique ROSSI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2025 DU DISPOSITIF DE MÉDIATION FAMILIALE

Entre :

L'Association UDAF 2B (Siret : 311 077 861 0061), représenté par Mme Nathalie CACCIAGUERRA, sa présidente et dont le siège est situé, ZAE ERBAJOLO - 889 Chemin d'Agliani - 20600 BASTIA, d'une part,

Et :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse et dont le siège est situé 22 Cours Grandval, 20000 Ajaccio, d'autre part,

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale de la présente convention servies par le cocontractant de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire :

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Haute-Corse.

Les médiations familiales proposées par le service peuvent concerner les situations suivantes (hors médiation pénale) :

- Les divorces et séparations ;
- Conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;
- Conflits liés aux recompositions dans la famille ;
- Conflits familiaux intergénérationnels entre :
 - Parents et jeunes adultes
 - Parents et adolescents
 - Grands-parents et parents (pour maintien du lien grands-parents/petits enfants)

- *Frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision ; intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc. ;*
- *Successions conflictuelles*

Article 2 - Missions

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité.

Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :

- D'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- De prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Les interventions du cocontractant de la Collectivité de Corse concernent :

- L'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale),
- L'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles,
- La tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins dans son périmètre territorial d'intervention.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes.

Il revient au cocontractant de la Collectivité de Corse d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 - Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 9 650 € au titre de l'exercice 2025 sur un budget prévisionnel du projet fixé par l'association de 88 988 €.

Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés **dès signature de la convention par les parties, à la demande du cocontractant**, soit 4 825 €,
- Le solde, soit 4 825 €, est réglé **au plus tard le 30 octobre 2026** sur production d'un rapport financier de l'action approuvé par l'organe compétent (Assemblée Générale ou Conseil d'Administration) tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est tenu d'en informer le Président du Conseil exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 - Évaluation

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel au plus tard six mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- Présentation du fonctionnement,
- Descriptif des actions menées,
- Données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025.

Article 6 - Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant, qu'il estime utile dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 - Dénonciation de la convention et recours

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- Non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble de ses stipulations.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex.

Il est établi un original de la présente convention pour chacune des parties.

BASTIA, le

**Le Président du Conseil exécutif de
Corse**

Le Président de l'UDAF 2B

Gilles SIMEONI

Nathalie CACCIAGUERRA

TABLEAU D'ÉCHEANCIER DE CRÉDITS DE PAIEMENT									
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

[illegible]

